

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral
13291 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 04 45 45
Fax : 04 91 04 45 00

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Marseille, le 13/04/2012

Notre réf : N° 10MA02283 -10MA02237
(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame
ASSOCIATION "U LEVANTE"
Michèle SALOTTI
RN 193
E Muchjelline
20250 CORTE

COMMUNE DE CAGNANO c/ ASSOCIATION "U
LEVANTE"

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 12/04/2012 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

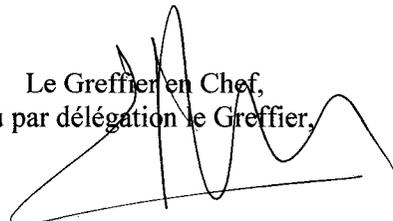
EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 10MA02237, 10MA02283

**M. PELLETI et Mme CAPIZZI
COMMUNE DE CAGNANO**

Mme Ségura
Rapporteur

M. Bachoffer
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

68-03-025-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

D) Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2010 sous le n° 10MA02237, présentée pour M. Jean-Claude PELLETTI, demeurant 11 rue Monseigneur Rigo à Bastia (20200), et Mme Monique CAPIZZI, demeurant 11 rue Monseigneur Rigo à Bastia (20200), par la S.C.P. Pantanacce - Filippini - Avocats ; M. PELLETTI et Mme CAPIZZI demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900123 du 1er avril 2010 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande de l'association U Levante, l'arrêté du maire de la commune de Cagnano en date du 2 octobre 2008 leur délivrant un permis de construire, ensemble la décision du 4 décembre 2008 rejetant le recours gracieux de l'association ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association U Levante devant le tribunal administratif de Bastia ;

3°) de mettre à la charge de l'association U Levante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que les premiers juges ont fait une application inexacte des dispositions de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme dès lors que la distinction qu'ils opèrent entre l'activité de loisir nautique et celle, annexe, de petite restauration n'est pas prévu par le texte ; que cette distinction est une atteinte à la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce ; que son activité saisonnière, y compris l'activité annexe de restauration, ne représente aucunement une menace pour le site environnant et nécessite la proximité immédiate de l'eau ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2011, présenté pour l'association U Levante par Me Busson, par lequel elle conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. PELLETI et Mme CAPIZZI la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que c'est à bon droit que le tribunal a écarté la fin de non-recevoir opposée par les titulaires du permis attaqué ; que l'arrêt de la cour du 15 mai 2008 n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée dans le présent litige ; que le permis en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme ; que l'article ND 1 3° du règlement du plan d'occupation des sols intercommunal, non conforme à l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme, est illégal ; que le permis méconnaît également l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme ; qu'il méconnaît en outre les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article ND 4-2 du règlement du plan d'occupation des sols ; que la demande de permis de construire, qui ne précise pas la localisation du terrain d'assiette du projet, ne respecte pas les dispositions de l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2012, présenté pour M. PELLETI et Mme CAPIZZI, par lequel ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leurs précédentes écritures ;

II) Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2010 sous le n° 10MA02283, présentée pour la COMMUNE DE CAGNANO, représentée par son maire en exercice, par Me Finalteri ; La COMMUNE DE CAGNANO demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900123 du 1er avril 2010 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande de l'association U Levante, l'arrêté du maire de la commune de Cagnano en date du 2 octobre 2008 délivrant à M. Pelletti et Mme Capizzi un permis de construire, ensemble la décision du maire du 4 décembre 2008 rejetant le recours gracieux de l'association ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association U Levante devant le tribunal administratif de Bastia ;

3°) de mettre à la charge de l'association U Levante la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme n'est pas applicable en l'espèce ; que les dispositions de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues ; que la demande de permis de construire respecte les dispositions de l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme ; que seule l'association U Levante pourrait être à l'origine d'un éventuel préjudice ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2011, présenté pour l'association U Levante par Me Busson, par lequel elle conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et, en tout état de cause, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune et de M. Pelletti et Mme Cappizi la somme de 2 500 euros chacun au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que c'est à bon droit que le tribunal a écarté la fin de non-recevoir opposée à sa demande ; que l'arrêt de la cour du 15 mai 2008 n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée dans le présent litige ; que le permis en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme ; que l'article ND 1 3° du règlement du plan d'occupation des sols intercommunal, non conforme à l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme, est illégal ; que le permis méconnaît également l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme ; qu'il méconnaît en outre les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article ND 4-2 du règlement du plan d'occupation des sols ; que la demande de permis de construire, qui ne précise pas la localisation du terrain d'assiette du projet, ne respecte pas les dispositions de l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2012, présenté pour la COMMUNE DE CAGNANO, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures et soutient en outre que les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article ND 4-2 du règlement du plan d'occupation des sols n'ont pas été méconnues ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2012 :

- le rapport de Mme Ségura, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande de l'association U Levante, l'arrêté du 2 octobre 2008 par lequel le maire de la commune de Cagnano a délivré à M. PELLETI et Mme CAPIZZI un permis de construire pour l'aménagement d'un commerce de plage à structure démontable, ensemble la décision de rejet du recours gracieux de cette association ; que M. PELLETI et Mme CAPIZZI ainsi que la COMMUNE DE CAGNANO relèvent appel de ce jugement ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes de M. PELLETI et Mme CAPIZZI et de la COMMUNE DE CAGNANO sont dirigées contre le même jugement ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « (...) En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. (...) » ;

Considérant que l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dispose que des directives territoriales d'aménagement peuvent préciser, sur les parties du territoire qu'elles couvrent, « les modalités d'application (...) adaptées aux particularités géographiques locales » des dispositions particulières au littoral codifiées aux articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme et que celles de leurs dispositions comportant de telles précisions « s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées » ; que ces dispositions sont reprises au dernier alinéa de l'article L. 146-1, selon lequel les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions particulières au littoral « ou, en leur absence, lesdites dispositions » sont applicables à toute personne publique ou privée pour tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol mentionné au même alinéa ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 144-2 et L. 144-5 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, qui comporte un rapport de présentation définissant dans chaque domaine les options essentielles retenues, des documents graphiques et le « Livre blanc » préparatoire, annexé en tant seulement qu'il procède au constat et à l'analyse de la situation existante, vaut schéma de mise en valeur de la mer et produit les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ; que, toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse ne comporte pas de dispositions suffisamment précises sur les modalités d'application des dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le permis litigieux autorise l'aménagement d'un commerce de plage à structure démontable en bordure de plage à Cagnano, à moins de 100 mètres du rivage, dans un secteur non urbanisé ; qu'ainsi, le terrain d'assiette de la construction est situé en dehors des espaces urbanisés de la commune au sens des dispositions précitées, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté ; qu'il s'ensuit que le maire ne pouvait autoriser le projet que si la construction était nécessaire à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ; que si l'activité de location de matériels nautiques est une activité exigeant la proximité immédiate de l'eau, en revanche, l'activité de restauration, liée à l'exploitation d'un snack-grill et dissociable de l'activité de location de matériels nautiques, ne nécessite pas une telle localisation ; qu'en outre, en l'absence d'identité d'objet avec le présent litige, les requérants ne peuvent se prévaloir de l'autorité de la chose jugée par un arrêt de la cour de céans du 15 mai 2008, n° 06MA00704, qui, a annulé un précédent refus de permis en se fondant sur les dispositions de l'article ND 1 3° du règlement du plan d'occupation des sols aux termes desquelles ne sont admis dans le secteur NDb que « les installations d'intérêt général liées aux sports et loisirs balnéaires, y compris leurs annexes en matériau léger et démontable de caractère estival » et non sur les dispositions, plus restrictives, du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle constate que seule une partie d'un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme est illégale, la juridiction administrative peut prononcer une annulation partielle de cette autorisation. L'autorité compétente prend, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive. » ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu d'annuler le permis attaqué seulement en tant qu'il autorise la construction d'un snack-grill ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le permis de construire litigieux en tant seulement qu'il autorise la construction d'un snack-grill et de réformer le jugement attaqué en tant qu'il est contraire à cette annulation partielle ; que, dans les circonstances de l'espèce, il convient de rejeter l'ensemble des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis de construire du 2 octobre 2008 est annulé seulement en tant qu'il autorise la construction d'un snack-grill.

Article 2 : Le jugement n° 0900123 du 1er avril 2010 du tribunal administratif de Bastia est réformé en tant qu'il est contraire à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'ensemble des conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jean-Claude PELLETTI, à Mme Monique CAPIZZI, à la COMMUNE DE CAGNANO et à l'association U Levante.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2012, où siégeaient :

- M. Lambert, président de chambre,
- Mme Paix, président-assesseur,
- Mme Ségura, premier conseiller.

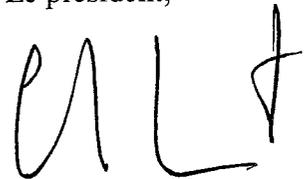
Lu en audience publique, le 12 avril 2012.

Le rapporteur,



F. SEGURA

Le président,



C. LAMBERT

Le greffier,



G. BANCE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

